



## AIDE SOIGNANT(E)

### LA PROFESSION

L'aide-soignant(e) participe à la prise en charge globale des personnes, au sein d'une équipe pluridisciplinaire en milieu hospitalier, extrahospitalier ou médico-social. Il/elle peut ainsi, outre l'hôpital, être employé dans d'autres services : maisons de retraite, services de soins à domicile... Il/elle peut également envisager, après trois années d'expérience en tant qu'aide-soignant, une formation d'infirmier à condition de passer le concours d'admission.

Il/elle participe, dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, à des soins permettant de répondre aux besoins d'entretien et de continuité de la vie et à compenser partiellement ou totalement au manque d'autonomie de la personne. Il/elle participe en outre à l'entretien de l'environnement immédiat du patient et à la désinfection du matériel. C'est une profession qui demande de la rigueur, de la disponibilité, de la patience, des capacités d'initiative et un esprit d'équipe.

### LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- Arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique
- Arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

**Diplôme de niveau 4 dans la nouvelle nomenclature**

### LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'entrée en institut de formation d'aide-soignante est régie par l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Pour être admis à effectuer les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant est accessible sans condition de diplôme, par les voies suivantes :

- la formation initiale ,
- la formation professionnelle continue,
- la validation des acquis de l'expérience professionnelle

### LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation d'aide-soignant.

L'entretien dure quinze à vingt minutes et permet d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Aucun frais lié aux épreuves de sélection ne peut être demandé aux candidats.

### LES ÉTUDES PAR LA VOIE DE L'APPRENTISSAGE

Les candidats ayant déjà été sélectionnés à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage peuvent être admis directement en formation sous conditions (cf article 10 de l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

L'admission en CFA est conditionnée au nombre de places disponibles.

### LES ÉTUDES

La formation est d'une durée totale de 1540 heures (11 mois) :

- 770 heures ou 22 semaines de formation théorique
- 770 heures ou 22 semaines de formation en milieu professionnel.

La formation peut être suivie de façon continue ou discontinue sur une période maximale de 2 ans, à l'exception des candidats inscrits dans le cadre d'une Validation des Acquis de l'Expérience.

La formation théorique et pratique comprend **10 modules répartis en 5 blocs**.

L'enseignement en Etablissement de formation est dispensé sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou travaux pratiques.

Il existe deux rentrées : septembre et janvier.

La formation comprend quatre périodes de stage (trois stages de cinq semaines et un stage de sept semaines) à réaliser en milieu professionnel dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement, en hospitalisation à domicile ou dans les services d'accompagnement et d'aide à la personne. Le parcours de stage comprend au moins une période auprès de personnes

Les trois stages de cinq semaines doivent permettre d'aborder les trois missions suivantes de l'aide-soignant :

- Accompagner la personne dans les activités de sa vie quotidienne et sociale dans le respect de son projet de vie ;
- Collaborer au projet de soins personnalisé dans son champ de compétences
- Contribuer à la prévention des risques et au raisonnement clinique interprofessionnel dans différents contextes comme la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est en phase aigüe et la prise en soins d'une personne dont l'état de santé altéré est stabilisé.

Le stage de sept semaines réalisé en fin de formation permet l'exploration ou la consolidation du projet professionnel.  
Au cours des stages, l'apprenant réalise au moins une expérience de travail de nuit et une expérience de travail le week-end.

## LA VAE

Le Diplôme d'État d'Aide-Soignant peut être obtenu par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE). Les candidats souhaitant s'inscrire dans cette démarche doivent justifier de compétences acquises et d'expériences professionnelles en rapport direct avec le contenu du diplôme (réalisation des soins d'hygiène et de confort en établissement ou au domicile auprès de personnes dépendantes, inconscientes, ou ayant un degré d'autonomie). Aucune condition d'âge ou de niveau d'études n'est requise. Seules les activités exercées au cours des 12 dernières années sont prises en compte.

Le décret n° 2017-1135 du 04 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de validation des acquis de l'expérience a introduit de nouvelles modalités de recevabilité. Les candidats doivent justifier d'au moins une année d'activités en équivalent temps plein, soit 1 607 heures. Les demandes de dossier et leur recevabilité sont instruites par l'ASP (Agence de Services et de Paiement) à Limoges (Tél: 0809 540 540) - <http://vae.asp-public.fr> et <http://www.vae.gouv.fr>

Des organismes labellisés peuvent accompagner les candidats dans leur démarche VAE une fois la recevabilité acceptée..

La liste de ces organismes est disponible sur le site Interne de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes : <http://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/> rubrique « Cohésion sociale et solidarité », puis « Formations sociales et paramédicales », puis « VAE ».

## LES DISPENSES, ÉQUIVALENCES ET ALLÈGEMENTS DE SCOLARITÉ

**Modalités d'octroi de dispenses d'enseignements :**

Les personnes admises en formation et titulaires d'autres titres ou diplômes peuvent faire l'objet de dispenses de modules d'enseignement comme suit :

- Titulaires du DE **d'auxiliaire de puériculture** depuis la réforme de **2021** : modules 1 à 4 allégés, équivalence des modules 5 à 10
- Titulaires du DE **d'auxiliaire de puériculture entre 2006 et 2021** : modules 1 à 4 et 10 allégés, équivalence des modules 5, 6, 8 et 9
- Titulaires du **BAC PRO ASSP depuis 2011** : équivalence des modules 1 et 2 et 6 à 10
- Titulaires du **BAC PRO SAPAT depuis 2011** : équivalence des modules 1 et 2 et 6 et 7
- Titulaires du Titre professionnel **ADVF** (assistant de vie aux familles) : modules 1, 9 et 10 allégés et dispense de formation sur les modules 2, 5 et 6
- Titulaires du Titre professionnel **ASMS** (Agent de service médico-social) : modules 1, 2, 6, 9 et 10 allégés, équivalence du module 8
- Titulaires du **DE AES** (assistant éducatif et social) **depuis la réforme de 2021** : modules 1, 2, 3, 4 et 8 allégés, équivalence des modules 5, 6, 9 et 10
- Titulaires du **DE AES** (assistant éducatif et social) **avant la réforme de 2021**, toutes spécialités : modules 1, 2, 4 et 10 allégés, équivalence des modules 6 et 9
- Titulaires du diplôme **ARM** (assistant de régulation médicale) depuis 2019 : modules 3, 4, 6 et 10 allégés, équivalence du module 9 et dispense de formation du module 2
- Titulaires du diplôme **d'ambulancier depuis 2006** : modules 3, 4, 6, 8, 9 et 10 allégés, équivalence du module 5

## LES AIDES FINANCIÈRES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur établissement hospitalier dans le cadre de la formation professionnelle. Ils peuvent obtenir après constitution d'un dossier auprès de leur école

- une bourse d'État ou une allocation d'études,
- une aide financière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- un contrat de qualification

## LE DIPLÔME

Sont déclarés reçus au diplôme d'État d'aide-soignant les candidats qui ont validé l'ensemble des modules et stages de la formation en école et des compétences liées à l'exercice du métier.

Le diplôme d'État d'aide-soignant est délivré par la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités aux candidats déclarés admis par le jury. Le jury du diplôme d'État d'aide-soignant est nommé par le préfet de région.